

4.2 Services

L'accord entre les Etats de l'AELE et le Chili est, après ceux conclus avec le Mexique et Singapour, le troisième accord préférentiel de la Suisse qui inclut des dispositions matérielles régissant le commerce des services. Les dispositions concernant le commerce des services se trouvent aux sections I (Commerce des services), III (Paiements et mouvements de capitaux) et IV (Dispositions communes) du chapitre III (Commerce des services et établissement). Une annexe sectorielle précise les règles pour les télécommunications (annexe IX). Une autre annexe contient les listes nationales d'engagements spécifiques, qui déterminent les secteurs dans lesquels les fournisseurs de services des autres parties obtiennent des garanties quant à l'accès au marché et au traitement national, ainsi que les réserves assortissant ces engagements. L'accord ne contient provisoirement pas d'obligations spécifiques concernant les services financiers (cf. ch. 3). Une clause de révision stipule que l'inclusion de tels services fera l'objet de négociations deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord (art. 45). Les relations entre les Etats de l'AELE et le Chili en matière de services financiers continueront donc à être régies par l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC (AGCS; RS 0.632.20, Annexe II.1B) et par l'Accord bilatéral de protection des investissements entre la Suisse et le Chili (RS 0.975.224.5), qui protège de la discrimination et d'autres atteintes les sociétés, filiales et succursales établies au Chili par les banques et les compagnies d'assurances suisses (cf. ch. 4.3).

4.2.1 Dispositions horizontales

L'accord reprend, avec quelques modifications, le champ d'application, les définitions et les principales disciplines de l'AGCS. Ainsi, il s'applique à toutes les mesures qui affectent le commerce des services et à tous les secteurs de services, sauf aux droits de trafic dans le transport aérien (art. 22). Il engage les parties à tous les niveaux (central, régional, communal). Ne sont pas couverts par lui les services relevant de l'exercice du pouvoir public, c'est-à-dire les services publics qui ne sont fournis ni sur une base commerciale ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services. L'accord reprend également les quatre modes de fourniture de l'AGCS (fourniture transfrontière, consommation à l'étranger, fourniture de services par le biais d'une présence commerciale et par le séjour temporaire de personnes physiques dans un autre Etat contractant, art. 23).

Concernant l'obligation de la nation la plus favorisée (NPF, art. 24), l'accord renvoie aux disciplines correspondantes de l'AGCS. Cela signifie que s'appliquent également les exemptions nationales à la clause NPF que les parties ont négociées dans le cadre de l'AGCS, ainsi que l'exception pour les accords d'intégration économique. Les avantages accordés à des pays tiers dans le cadre d'autres accords préférentiels des parties échappent donc à la clause NPF; ils devront toutefois faire l'objet de nouvelles négociations entre les parties.

Les dispositions matérielles concernant les réglementations nationales (art. 28) et la reconnaissance de qualifications et d'autres prescriptions internes relatives à la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services (art. 29) correspondent à celles de l'AGCS. En outre, l'accord prévoit que les résultats des négociations en cours au titre de l'AGCS sur des disciplines plus détaillées destinées aux réglementations nationales seront examinés par les parties une fois ces négociations terminées, en vue de leur reprise dans l'accord de libreéchange. L'accord demande également aux parties d'encourager leurs services compétents à émettre des recommandations en vue de faciliter la reconnaissance

mutuelle des qualifications et autres conditions à remplir par les fournisseurs de services, en particulier pour les services professionnels.

Les règles concernant l'accès au marché (art. 25), le traitement national (art. 26) et les engagements additionnels (art. 27, al. 3) sont identiques à celles de l'AGCS.

Toutefois, les parties ont soumis un nombre supérieur de secteurs à ces disciplines (cf. ch. 4.2.3), ce qui représente, pour le commerce des services, le contenu préférentiel proprement dit de l'accord de libre-échange par rapport à l'AGCS et donc à l'OMC.

Les dispositions sur la circulation des personnes physiques (art. 30) et les exceptions pour la protection de la sécurité nationale (art. 99) sont les mêmes que celles de l'AGCS. Pour ce qui est des exceptions générales (entre autres pour protéger l'ordre public, la santé publique et pour assurer la perception équitable et effective d'impôts directs, art. 44 et 100, al. 1, let. b et al. 2), et pour ce qui est des subventions (art. 81, al. 2) et des monopoles et fournisseurs exclusifs de services (art. 77, al. 2), l'accord renvoie aux règles de l'AGCS. Les disciplines concernant les transferts de la section III (Paiements et mouvements de capitaux) du chapitre III s'appliquent aussi bien au commerce des services qu'à l'investissement (cf. ch. 4.3).

4.2.2 Services de télécommunication

L'annexe IX de l'accord de libre-échange complète les dispositions horizontales sur le commerce des services (cf. ch. 4.2.1) pour le secteur des télécommunications par des règles spécifiques additionnelles. Elles s'appuient sur le document de référence pertinent, préparé dans le cadre de l'AGCS et lié aux listes d'engagements spécifiques dans l'AGCS.

L'annexe oblige notamment les parties à maintenir des autorités chargées de réguler qui soient indépendantes de tout fournisseur de services de télécommunication de base et elle prévoit des procédures impartiales, transparentes et non discriminatoires pour l'octroi des licences d'exploitation. Des principes en matière de concurrence, ainsi que des standards minimaux pour l'interconnexion avec des fournisseurs dominants sont établis. Ces derniers doivent accorder l'interconnexion de manière non-discriminatoire et sur la base de prix calculés selon les coûts. Au cas où les opérateurs ne trouveraient pas d'accord, les autorités de régulation seront appelées à régler le différend et à fixer, le cas échéant, des conditions et des prix d'interconnexion appropriés. Enfin, la reconnaissance du service universel contenue dans l'AGCS est reprise dans l'annexe.

4.2.3 Engagements spécifiques

De manière similaire à l'AGCS, des listes nationales d'engagements spécifiques dressent l'inventaire des secteurs soumis aux disciplines d'accès au marché et du traitement national ainsi que des éventuelles réserves (art. 27, al. 1 et 2). Selon la méthode des listes positives (approche dite par le bas), la non-inscription d'un secteur signifie que, dans ce dernier, la partie en question ne garantit pas l'accès au marché et le traitement national.

Dans le présent accord, le Chili a – par rapport à l'AGCS – sensiblement amélioré ses engagements spécifiques concernant un bon nombre de secteurs. Ses engagements consolident la législation actuelle sur l'établissement (abolition du statut spécial limitant les investissements étrangers) et sur un nombre de secteurs supplémentaires par rapport à l'AGCS (informatique, recherche et développement, réparations et maintenance, services techniques et autres services fournis à des entreprises, distribution, construction, services d'environnement, transport maritime, transitaires et logistique, notamment). Les prestataires de services des Etats de l'AELE jouiront

sur ce plan d'une sécurité juridique similaire à celle qui est accordée par le Chili à l'UE.

Au vu du niveau déjà relativement élevé de ses engagements sous l'AGCS, la Suisse n'a ajouté que deux secteurs (les intermédiaires immobiliers et le transport routier de marchandises par des véhicules immatriculés en Suisse) aux secteurs inscrits dans sa liste correspondante de l'AGCS. Ces nouveaux engagements ne nécessitent aucune modification de la réglementation suisse. Les autres secteurs contenus dans la liste suisse de l'accord de libre-échange font déjà partie de la liste suisse de l'AGCS. Les réserves horizontales de la Suisse sous le régime de l'AGCS (concernant notamment le droit des sociétés, l'acquisition d'immeubles et la circulation des personnes) sont également reprises.

En fin de compte, on retiendra que l'extension des engagements spécifiques des parties a lieu dans les limites de leurs législations nationales actuelles. Dans la mesure où les législations sont ancrées plus largement dans le présent accord que dans l'AGCS, la sécurité juridique offerte aux fournisseurs de services des Etats contractants s'en trouve améliorée.

Outre la clause évolutive pour les services financiers (cf. ch. 4.2), l'accord contient une clause de révision pour les services en général (art. 27, al. 4), selon laquelle les listes d'engagements spécifiques devront être réexaminées périodiquement par les parties en vue d'atteindre un niveau de libéralisation supérieur (soit l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination, conformément à l'art. V de l'AGCS).